



## PROCÈS-VERBAL N°27

---

<b>Réunion du :</b>	14.05.2020
<b>Présidence :</b>	Daniel ROGER
<b>Présents :</b>	Philippe BASSET – Laura DURAND – Gabriel GO – Florent MANDIN – Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA
<b>Assistent :</b>	Oriane BILLY – Lydie CHARRIER

---

### **Préambule :**

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419),  
Mme. Laura DURAND, membre du club ST PIERRE LA COUR US (510493),  
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
M. Florent MANDIN, membre du club US BOURNEZEAU ST HILAIRE (523296)  
Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS F (502375),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Décisions du Comité Exécutif de la FFF et du Comité de Direction de la LFPL**

La Commission prend acte des dispositions actées :

- Par le Comité Exécutif de la FFF, en sa réunion du 16 Avril 2020,
- Par le Comité de Direction de la LFPL, en sa réunion du 04 Mai 2020.

## **3. Règles de départage**

La Commission prend acte des dispositions actées par le CODIR, notamment sur les règles de départage à la suite de l'arrêt prématuré des Championnats. Ci-après les nouvelles règles :

### **ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE**

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :
  - a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements) : quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
  - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
  - c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité. Ce critère est inapplicable si les équipes n'ont pas eu de résultats homologués en match aller-retour.
  - d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera. Ce critère est inapplicable si les équipes n'ont pas eu de résultats homologués en match aller-retour.
  - e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement, à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par les buts encaissés.
  - f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement, à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par le nombre de matchs homologués.
  - g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
  - h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes.

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :
- La position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.
  - A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
  - Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
  - Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
  - Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement, à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par le nombre de matchs homologués.
  - Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
  - Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

#### 4. Homologation des rencontres du Championnat Régional 2 Féminin

La Commission homologue les résultats des rencontres du Championnat Régional 2 Féminin, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 13 Mars 2020 (Article 147 des Règlements Généraux de la FFF).

#### 5. Championnat Régional 2 Féminin – Saison 2019/2020

##### ➔ Classement

Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la FFF du 16 Avril 2020 et du Comité de Direction de la LFPL du 04 Mai 2020, la Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours (cf. en annexe).

#### 6. Homologation des rencontres du Championnat Régional U18 Féminin

La Commission homologue les résultats des rencontres du Championnat Régional U18 Féminin, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 13 Mars 2020 (Article 147 des Règlements Généraux de la FFF).

#### 7. Championnat Régional U18 Féminin – Saison 2019/2020

##### ➔ Classement

Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la FFF du 16 Avril 2020 et du Comité de Direction de la LFPL du 04 Mai 2020, la Commission acte le classement établi au 13 Mars 2020, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours (cf. en annexe).

**Le Président**

Daniel ROGER



**Le Secrétaire**

Florent MANDIN



# CLASSEMENT RÉGIONAL 2 FÉMININ GROUPE A

*Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.*

		Joués	Points	Quotient	Départage
1	 LE MANS FC 2	14	39	<b>2,79</b>	
2	 GF DU PAYS NOIR	14	36	<b>2,57</b>	
3	 ANDREZE JUB JALLAIS	14	30	<b>2,14</b>	
4	 LES SABLES FCOC	14	24	<b>1,71</b>	Art. 11.1.e *
5	 LES HERBIERS VF	14	24	<b>1,71</b>	Art. 11.1.e *
6	 GF NANTES EST	13	18	<b>1,38</b>	
7	 ST PIERRE LA COUR US	12	15	<b>1,25</b>	
8	 ORVAULT SF 2	14	7	<b>0,50</b>	
9	 GF ERNEE LE BOURGNEUF	14	3	<b>0,21</b>	
10	 LAYON JS	13	-3	<b>-0,23</b>	

Accession en Régional 1 Synergie : GF DU PAYS NOIR

Rétrogradation en District : LAYON JS

\* Se reporter au point 3 du Procès-Verbal



# CLASSEMENT RÉGIONAL 2 FÉMININ GROUPE B

*Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.*

		Joués	Points	Quotient
1	 NANTES FC 2	14	40	<b>2,86</b>
2	 OUDON COUFFE FC	14	33	<b>2,36</b>
3	 ANGERS CBAF 2	14	31	<b>2,21</b>
4	 MOUZILLON ETOILE	13	25	<b>1,92</b>
5	 CHOLET SO	14	25	<b>1,79</b>
6	 LE MANS GAZELEC SP	12	13	<b>1,08</b>
7	 CHALLANS FC	14	12	<b>0,86</b>
8	 LAVAL FA	14	10	<b>0,71</b>
9	 SAUMUR O. FC	13	5	<b>0,38</b>
10	 GORRON FC	14	3	<b>0,21</b>

Accession en Régional 1 Synergie : NANTES FC 2

Rétrogradation en District : GORRON FC



# CLASSEMENT RÉGIONAL U18 FÉMININ

*Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.*

		Joués	Points	Quotient
<b>GROUPE R1</b>				
1	 NANTES FC	7	21	<b>3,00</b>
2	 ANGERS CBAF	8	19	<b>2,38</b>
3	 LE MANS FC	8	16	<b>2,00</b>
4	 LA ROCHE ESOFV 2	8	12	<b>1,50</b>
5	 SABLE FC	7	8	<b>1,14</b>
6	 LES HERBIERS VF	8	5	<b>0,63</b>
7	 MOUZILLON ETOILE	6	2	<b>0,33</b>
8	 REZE AEPR	8	2	<b>0,25</b>

<b>GROUPE R2</b>				
1	 CHOLET SO	7	16	<b>2,29</b>
2	 ORVAULT SF	7	13	<b>1,86</b>
3	 GJ GUEMENE DON ET FORET	6	11	<b>1,83</b>
4	 BAUGE EA BAUGEOIS	7	11	<b>1,57</b>
5	 ST GEORGES GUYONNIERE	7	7	<b>1,00</b>
6	 LAVAL STADE FC	7	4	<b>0,57</b>
7	 MONTREUIL JUIGNEBENE	7	4	<b>0,57</b>
8	EXEMPT			

 Accession en National U19 Féminin : NANTES FC

